

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 15

25 mars 1980

SOMMAIRE

Loi du 12 mars 1980 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 8 novembre 1978	page 212
---	-----------------

Loi du 12 mars 1980 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 8 novembre 1978.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 février 1980 et celle du Conseil d'Etat du 12 février 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 8 novembre 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 1980

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération, p.d.

Paul Helmingher

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc parl. n° 2323 ; sess. ord. 1978-1979 et 1979-1980

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, désireux de conclure une Convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Personnes visées

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

2. Il est entendu que la Convention n'est applicable ni aux revenus ni à la fortune des sociétés holdings résidentes du Luxembourg qui jouissent d'avantages fiscaux particuliers en vertu de la législation luxembourgeoise en vigueur ou de toute autre loi similaire qui entrerait en vigueur au Luxembourg après la signature de la Convention, ni aux revenus qu'un résident du Brésil tire de telles sociétés, ni aux participations de ce résident dans lesdites sociétés.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
 - a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - l'impôt spécial sur les tantièmes;
 - l'impôt sur la fortune;
 - l'impôt commercial communal d'après les bénéfice et capital d'exploitation;
 - l'impôt sur le total des salaires;
 - l'impôt foncier;
 - (ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »);
 - b) en ce qui concerne la République Fédérative du Brésil:
 - l'impôt fédéral sur le revenu et les profits de toute nature à l'exclusion de l'impôt sur les transferts excédentaires et sur les activités de moindre importance;
 - (ci-après dénommé « impôt brésilien »).
2. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme « Brésil » désigne la République Fédérative du Brésil;
 - b) le terme « Luxembourg » désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat Contractant » désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Brésil;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) le terme « nationaux » désigne:
 - I — toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
 - II — toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
l'expression « autorité compétente » désigne:
 - I — au Brésil:
Le Ministre des Finances, le Secrétaire de la Recette Fédérale ou leurs représentants autorisés;
 - II — au Luxembourg:
Le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 5 — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Toutefois une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées au paragraphe 5 ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire de ce dernier Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

7. On considère qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant lorsqu'elle y exerce l'activité de rendre des services d'artistes et sportifs cités à l'article 17 de la présente Convention.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. a) L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

b) Cette expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège sera réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque:

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut pas excéder :

- a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Lorsqu'une société résidente du Luxembourg a un établissement stable au Brésil, cet établissement peut y être assujetti à un impôt retenu à la source conformément à la législation brésilienne. Toutefois, cet impôt ne peut excéder 15 pour cent du bénéfice de l'établissement stable, déterminé après le paiement de l'impôt sur les sociétés afférent audit bénéfice.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

7. Les limitations prévues au paragraphe 2, alinéa a, et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux dividendes payés et aux bénéfices réalisés jusqu'à l'expiration de la cinquième année civile suivant l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2:

- a) les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, à une de ses subdivisions politiques ou à une agence (y compris les institutions financières) appartenant totalement à ce gouvernement ou à cette subdivision politique seront exempts d'impôts dans le premier Etat contractant;
- b) les intérêts provenant des fonds publics et des obligations d'emprunts émises par le gouvernement d'un Etat contractant seront imposables seulement dans cet Etat;
- c) le taux de l'impôt ne peut excéder 10 pour cent en ce qui concerne les intérêts des prêts et crédits consentis pour une durée minimale de 7 ans par des établissements bancaires et liés à la vente de biens d'équipement ou à l'étude, à l'installation ou à la fourniture d'ensembles industriels ou scientifiques ainsi que d'ouvrages publics.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les limitations prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un établissement stable d'une entreprise de l'autre Etat contractant qui est situé dans un Etat tiers.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

8. Si par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant dont elles proviennent, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 25 pour cent du montant brut des redevances provenant de l'usage ou de la concession de l'usage de marques de fabrique et de commerce, de films cinématographiques et de films ou bandes de télévision ou de radiodiffusion;
- b) 15 pour cent du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes de télévision ou de radiodiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise ou des études dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel il a contracté l'obligation de payer les redevances et que cet établissement stable supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. La limitation de l'impôt prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 ne s'applique pas à des redevances payées à un résident d'un Etat contractant qui dispose directement ou indirectement d'au moins 50 pour cent du capital votant de la société qui paie les redevances jusqu'à l'expiration de la cinquième année civile suivant l'année en cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à l'exploitation desdits navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens ou droits autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être imposés dans les deux Etats contractants.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que la charge de ces rémunérations ne soit supportée par une société résidente de l'autre Etat ou par un établissement stable y situé. Dans ce cas, ces revenus peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, technique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserves des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21 les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 **Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société, qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 **Artistes et sportifs**

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 18 **Pensions**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, jusqu'à un montant annuel de US \$ 3,000, provenant d'un Etat contractant et versées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat. Le montant qui excède US \$ 3,000 peut être imposé dans le premier Etat contractant.

2. Pour le présent article l'expression « pensions et autres rémunérations similaires » désigne les paiements périodiques effectués après la retraite en considération d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre de cet emploi antérieur.

Article 19 **Fonctions publiques**

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rénumération est un résident de cet Etat qui:
I) possède la nationalité dudit Etat, ou
II) n'est pas devenu un résident dudit Etat à seules fins de rendre les services.
2. a) Les pensions versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. Il en est de même pour les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant.
b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire est un résident de cet Etat et s'il en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 **Professeurs**

Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant et qui, sur l'invitation du gouvernement de l'autre Etat contractant, ou d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement ou de recherche officiellement reconnu de cet autre

Etat, séjourne dans ce dernier Etat principalement dans le but d'enseigner ou de se livrer à des travaux de recherche, ou dans l'un et l'autre de ces buts, est exonérée d'impôts dans ce dernier Etat pendant une période n'excédant pas deux années à compter de la date de son arrivée dans ledit Etat à raison des rémunérations reçues au titre de ces activités d'enseignement ou de recherche.

Article 21

Etudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Il en est de même de la rémunération qu'un tel étudiant ou stagiaire reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'Etat contractant où il poursuit ses études ou sa formation à la condition que cette rémunération soit strictement nécessaire à son entretien.

2. Un étudiant d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou technique d'un Etat contractant qui exerce une activité rémunérée dans l'autre Etat contractant uniquement en vue d'obtenir une formation pratique relative à ses études n'est pas soumis à l'impôt dans ce dernier Etat à raison de la rémunération versée à ce titre, à condition que la durée de cette activité ne dépasse pas deux années.

Article 22

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention peuvent être imposés dans les deux Etats.

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

Méthodes pour éliminer la double imposition

1. En ce qui concerne le Brésil, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Brésil reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Brésil déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, un esontant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
 - b) Toutefois la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Luxembourg.
2. En ce qui concerne le Luxembourg, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune autres que ceux visés aux alinéas b et c ci-dessous qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peuvent être imposés au Brésil, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune

- mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si le revenu ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés;
- b) Sous réserve de l'alinéa c lorsqu'une société résidente du Luxembourg a détenu, depuis le début de son exercice social, d'une façon continue, une participation directe d'au moins 25 pour cent dans le capital d'une société résidente du Brésil, les revenus provenant de cette participation et ladite participation sont exonérés de l'impôt au Luxembourg.
L'exemption s'applique également lorsque les participations cumulées de plusieurs sociétés résidentes du Luxembourg atteignent au moins un quart du capital de la société résidente du Brésil et que l'une des sociétés résidentes du Luxembourg possède dans chacune des autres sociétés résidentes du Luxembourg une participation de plus de 50 pour cent.
 - c) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphes 2 et 3, alinéa c, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphes 1 et 3 et des articles 14, 16, 17, 18 et 22, peuvent être imposés au Brésil, le Luxembourg déduit de l'impôt sur le revenu qu'il perçoit sur les revenus de ce résident un montant égal à l'impôt payé au Brésil. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus du Brésil;
 - d) Pour l'imputation prévue à l'alinéa c ci-dessus, l'impôt brésilien sera toujours considéré comme ayant été perçu:
 - I. au taux de 25 pour cent en ce qui concerne les dividendes autres que ceux visés à l'alinéa b;
 - II. au taux de 20 pour cent en ce qui concerne les intérêts;
 - III. au taux de 25 pour cent en ce qui concerne les redevances visées dans l'article 12, paragraphe 2, alinéa b.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun de deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Diplomates et organisations internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ni aux personnes qui, membres de missions diplomatiques ou consulaires d'Etats tiers, sont présentes dans un Etat contractant et ne sont pas considérées comme résidentes de l'un ou l'autre Etat contractant au regard des impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 29

Modalités d'application

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention et communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Brasilia dès que possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois:
 - a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux montants payés ou mis à la disposition à partir du premier janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année dans laquelle la Convention entrera en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts faisant partie de la présente Convention, aux périodes d'imposition qui commencent à partir du premier janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année dans laquelle la Convention entrera en vigueur;

Article 31

Désignation

1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur. Toutefois, chaque Etat pourra, moyennant un préavis de six mois, notifié par écrit et par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile, à partir de la troisième année à compter de la date de son entrée en vigueur.
2. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois:
 - a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux montants payés ou mis à la disposition avant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'avis de désignation aura été donné;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts faisant partie de la présente Convention, aux périodes d'imposition qui commencent pendant l'année civile au cours de laquelle l'avis de désignation aura été donné.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, le 8 novembre 1978, en deux originaux, chacun en langue française et en langue portugaise, les deux faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) Gaston THORN
 (s.) Jacques F. POOS

Pour la République Fédérative du Brésil

(s.) Carlos Frederico Duarte GONÇALVES da ROCHA

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de cette Convention

1. ad article 4, paragraphe 1

Dans le cas du Luxembourg, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne également les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois qui ont leur siège de direction effective au Luxembourg.

2. ad article 10

Les actions et parts allouées à titre entièrement ou partiellement gratuit par une société de capitaux d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ainsi que les droits d'attribution et de souscription y relatifs ne seront pas imposés à l'impôt sur le revenu dans le dernier Etat, lorsque l'émission desdites actions et parts comporte une réduction correspondante de la quote-part de participation inhérente aux titres anciens du bénéficiaire de l'allocation.

3. ad article 11

Il est entendu que les commissions payées par un résident du Brésil à un établissement bancaire ou à une agence financière résident du Luxembourg en rapport avec un service rendu par cet établissement ou cette agence sont considérées comme intérêts et traitées conformément aux dispositions de l'article 11.

4. ad article 12, paragraphe3

L'expression « pour des informations ayant trait à une expérience acquise ou des études dans le domaine industriel, commercial ou scientifique » mentionnée au paragraphe 3 de l'article 12 comprend les revenus d'assistance et de services techniques.

5. ad article 14

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent même si les activités y indiquées sont exercées dans le cadre d'une société civile.

6. ad article 23

Dans l'éventualité où le Brésil établira un impôt sur la fortune, les deux Etats contractants renégocieront les dispositions relatives à cet impôt.

7. ad article 24, paragraphe 2, alinéa b

Le terme « société » employé à l'article 24, paragraphe 2, alinéa b vise les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions.

8. ad article 24, paragraphe 2, alinéa d

En vue de la détermination du revenu imposable et de l'impôt payable par un résident du Luxembourg par rapport aux revenus reçus du Brésil visés à l'article 24, paragraphe 2, alinéa d, le Luxembourg ne pourra en aucun cas mettre en compte un revenu supérieur au montant brut du revenu payé au Brésil, ainsi qu'en témoigne l'exemple qui suit:

Intérêts bruts d'obligations provenant du Brésil	1.000
Retenue d'impôt brésilienne (15%)	150
<hr/>	
Montant net attribué	850
Frais et charges en relation avec les intérêts	240
Impôt brésilien imputable au Luxembourg: 20% de 1.000 ..	200
Imposition au Luxembourg:	
Intérêts bruts (850 + 150)	1.000
Frais et charges y relatifs	240
<hr/>	
Intérêts nets	760
Impôt luxembourgeois correspondant à ce revenu (taux admis de 40 %)	304
Imputation de l'impôt brésilien	200
<hr/>	
Impôt luxembourgeois à verser	104

9. *ad article 25, paragraphe 2*

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25.

10. *ad article 25, paragraphe 3*

Les dispositions de la loi brésilienne qui n'admettent pas que les redevances, telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 de l'article 12, payées par une société résidente du Brésil à un résident du Luxembourg, qui détient une participation d'au moins 50 pour cent du capital de ladite société, soient déduites en vue de la détermination du bénéfice imposable de cette société au Brésil, ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention.

Dans l'éventualité où, postérieurement à la signature de la Convention, le Brésil admettrait que les redevances payées par une société résidente du Brésil à une société résidente d'un Etat tiers non situé en Amérique Latine, détenant une participation d'au moins 50 pour cent du capital de ladite société résidente du Brésil soient déduites en vue de la détermination du bénéfice de cette société imposable au Brésil, une déduction identique serait automatiquement appliquée dans les relations entre une société résidente du Brésil et une société résidente du Luxembourg se trouvant dans la même situation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, le 8 novembre 1978, en deux originaux, chacun en langue française et en langue portugaise, les deux faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(s.) Gaston THORN
(s.) Jacques F. POOS

Pour la République Fédérale du Brésil

(s.) Carlos Frederico Duarte GONÇALVES da ROCHA